

CSS de Maurienne - Synthèse intervention ARKEMA

réunion du Jeudi 16 novembre 2017

ARKEMA s'est globalement délivré un satisfécit de son exploitation sur une année glissante d'octobre 2016 à octobre 2017.

Un point a été dressé sur les actions de sécurité préventive pour cette usine SEVESO 3. Aucun incident n'a été relevé auprès de leurs équipes mais ils occultent toujours les incidents « riverains » comme celui du 1^{er} novembre 2016.

ARKEMA a rappelé également ses opérations de contrôle des installations, à savoir : 5.000 points de contrôle par an sur 25.000.

Suite à la CSS 2016 et la demande de VAM, une étude sur les risques sanitaires a été présentée par le cabinet BERTIN Technologies.

Dans la présentation de sa démarche le cabinet précise qu'il n'a retenu que sept COV (Composés Organiques Volatils) sur les quelques 40 COV rejetés par ARKEMA dans l'atmosphère. La motivation de ce choix résulte des références connues à ce jour sur ces seuls COV et non sur la totalité des molécules pour lesquelles aucune donnée n'est actuellement disponible.

ARKEMA affirme que cet échantillon correspond à 50% de la totalité des rejets actuels (105 tonnes en 2016).

La conclusion de l'étude : un risque acceptable pour la population.

VAM a demandé de pouvoir recevoir un exemplaire de l'étude mais la DRAL se réfugie sous des prétextes sécuritaires des installations.

La fréquence des rejets de composés organiques volatils nauséabonds (odeur d'ammoniac/poissons morts) **cf. relevé 2017 en annexe 1** n'a pas connu d'amélioration et n'est pas réglé. ARKEMA est plus qu'agacé lorsque l'on aborde ce point. ARKEMA précise qu'en l'état actuel et du budget consacré il n'est pas possible de faire mieux.

ARKEMA est évasif sur les risques parasismiques actuels mais jure qu'il n'y a aucun problème sur les installations sans apporter de justification comme a pu le dresser LANXESS d'EPIERRE lors de son intervention.

De même et malgré la baisse importante du débit de l'Arc, ARKEMA répond que les normes de rejets sont respectées pour ses rejets d'eau de refroidissement.

En conclusion de ses inspections, la DRAL précise « ARKEMA est un site compliqué ». Lors d'une inspection, ARKEMA a été mise en demeure pour non-respect des rejets NOx (oxyde d'azote).

CSS de Maurienne - document préparatoire à la réunion

Jeudi 16 novembre 2017

ARKEMA :

DIFFERENTS PRODUITS VOLATILS ODORANTS :

	Seuil olfactif	ARKEMA	Règlement.	Rejet annuel (en tonnes)
MIPA	1,2	1,2	12	6,3
DIPA	1,8	0,5	5	6,0
DEHA	1	0,5	5	0,6
MEA	1	0,5	5	3,5
DEA	0,05	1	10	6,7

C'est vraisemblablement la DEA qui est responsable des nuisances olfactives nauséabondes sur le canton de LA CHAMBRE.

DEA (Diéthanolamine) - source : http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/Pages/fiche-complete.aspx?no_produit=6437

- Produit à **odeur d'ammoniac ou de poissons morts**. Ce produit peut causer de la sensibilisation respiratoire et cutanée.
- Matière dangereuse :
 - Provoque une irritation cutanée (H315)
 - Provoque une sévère irritation des yeux (H319)
 - **Susceptible de provoquer le cancer** (H351)
 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (H373)

MEA (Monoéthanolamine) - source : <http://www.davidsuzuki.org/fr/champs-d'intervention/sante/enjeux-et-recherche/substances-toxiques/diethanolamine/>

La MEA (monoéthanolamine) et TEA (triéthanolamine) sont des produits chimiques similaires au DEA. Comme le DEA, **ces substances peuvent réagir avec d'autres produits chimiques pour former des nitrosamines cancérigènes.**

DEHA85 et 100% (N,N-Diethylhydroxylamine) - source :

http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/Pages/fiche-complete.aspx?no_produit=218644&no_seq=1&incr=0

- Éviter tout contact avec la peau. Porter un appareil de protection des yeux et, en cas de ventilation insuffisante, un appareil respiratoire approprié.
- Ce produit est absorbé par les voies respiratoires et les voies digestives
- Animal: si inhalé: **lésions réversibles de la glande thyroïde**

DIPA (diisopropylamine) - source : http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/Pages/fiche-complete.aspx?no_produit=12419

- Liquide et vapeurs très inflammables (H225)
- Nocif en cas d'ingestion (H302)
- Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux (H314)
- Provoque des **lésions graves des voies respiratoires**

MIPA : aucune information

Question :

Comment ces polluants chimiques interagissent-ils avec d'autres facteurs comme les ultraviolets solaires, la température de l'air ou le niveau d'hygrométrie ?

Demande :

Serait-il possible d'obtenir une fiche technique de ces produits avec leurs dangers et leurs risques

RISQUES NATURELS :

1. **Récents tremblements de terre** (3,8 sur l'échelle de Richter le 27/10/2017) :
 - Incidences et risques pour l'usine ARKEMA de LA CHAMBRE ?
 - Protections ?
2. **Incident usine ARKEMA de CROSBY aux USA :**
 - **Rappel :** inondations, coupure électrique prolongée, arrêt du refroidissement, explosion, incendie et pollution chimique
« Les riverains ont été évacués, quelques heures avant le premier incendie, dans un rayon de 2,5 km autour du site. »

- **Conséquences** : « ces incendies et d'autres incidents survenus sur d'autres sites après les crues historiques de ces derniers jours ont incité des organisations environnementales à réclamer un durcissement des contrôles de l'industrie chimique. »
- **Questions** :
cela peut-il survenir à l'usine de LA CHAMBRE ? Quels systèmes de sécurité pour pallier à des inondations ou à un arrêt électrique prolongé ?

3. Sécheresse :

- **Débit de l'Arc très bas** : AKEMA rejette des eaux de refroidissement dans l'Arc contenant des molécules chimiques qui appauvrissent l'oxygène de l'eau.
- **Questions** :
Comment ARKEMA fait face à cette situation et à la réglementation ? Les normes **DBO5** (Demande Biologique en Oxygène) et **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) sont-elles respectées ? Quels risques si le refroidissement des processus de fabrication est insuffisant ?

RISQUES CHRONIQUES ET NUISANCES :

Répétition trop fréquente de rejets de composés organiques volatils nauséabonds (odeur d'ammoniac/poissons morts) **cf. relevé 2017 en annexe 1** provoquant un préjudice indéniable de jouissance lié à la qualité de l'air respiré.

Volume d'émissions annuelles de composés organiques volatils : 2015 : 117 tonnes, 2016 : 105 tonnes.

Aucune amélioration constatée des nuisances olfactives par rapport à l'année précédente 2016.

Questions :

Dans ce volume de rejets y-a-t 'il des métaux lourds ? Dans l'affirmative, lesquels et leur volume ?

Ces rejets de COV ont-ils une incidence sur l'effet de serre ?

POLLUTION ATMOSPHERIQUE : RAPPEL DE LA LEGISLATION FRANÇAISE

En France, elle est définie par le Code de l'environnement comme suit :
« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, **à provoquer des nuisances olfactives excessives** ». La Loi Grenelle II a ajouté les termes « ou la présence » à l'article préexistant pour également prendre en compte les polluants d'origine naturelle afin qu'ils soient analysés au même titre que les polluants d'origine anthropique.

ACTIONS A ENVISAGER :

Face à ces risques chroniques non corrigés, serait-il envisageable :

- qu'ARKEMA procède à la transformation de la DEA sous atmosphère confinée ?
- qu'ARKEMA modifie ses lignes de production et supprime toute transformation de la DEA ?
- dans la négative, que « **Vivre et Agir en Maurienne** » tente une action en justice pour pollution atmosphérique chronique et préjudices liés à la qualité de vie, en demandant, par exemple, de condamner la société ARKEMA au versement d'une indemnité de 2.000€ par rejet nauséabonds (installation de capteurs ?)

Annexe 1 : Relevé des nuisances olfactives pour 2017

18/02/2017	Milieu de matinée (10 h 15)	
10/03/2017	Matin (9 h 30)	
19/03/2017	Milieu de matinée (10 h 00)	<i>Odeur dès Epierre</i>
21/03/2017	Matin (9 h 50)	
23/03/2017	12 h 55	<i>Horrible</i>
30/03/2017	Milieu de matinée (10 h 35)	
09/05/2017	Milieu de matinée (10 h 15)	<i>Au niveau de la gare</i>
11/05/2017	Début après-midi (14 h 20)	
24/05/2017	Matinée (9 h 30)	
31/05/2017	Milieu de matinée 10 h 45	<i>St Etienne-de-Cuines</i>
de mi-juin	Début et fin de matinée,	<i>Au niveau de la gare</i>
Au 07 juillet	Début et fin d'après-midi	<i>d'Intermarché ou de la commune</i>
07/07/2017	Déjeuner vers 13 h 00	
08/07/2017	Soir 20 h 20	
11/07/2017	17 h 00	
12/07/2017	09 h 00	
27/07/2017	08 h 25	
29/07/2017	08 h 25	<i>Gare</i>
02/08/2017	08 h 25 → 10 h 00 et 20 h 10	<i>+ Gare 13 h 45</i>
14/08/2017	09 h 05	
17/08/2017	10 h 05	
18/08/2017	10 H 20 → 11 h 30	
21/08/2017	08 h 50	
22/08/2017	09 h 30	
23/08/2017	16 h 45	<i>Gare</i>
24/08/2017	09 h 10	
04/10/2017	10h 10 – 12 h 10 – et 16 h00	<i>Absent les 2 dernières semaines 09</i>
17/10/2017	11 h 15	<i>Absent les 8 jours précédents</i>
30/10/2017	8 h 50	<i>Absent 7 jours à compter du 20/10</i>
01/11/2017	8 h 55	
02/11/2017	10 h 55 et 15 h 35	
03/11/2017	08 h 55 et 10 h 50	
05/11/2017	08 h 25	